

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes**
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société FRANCIAFLEX
Zone Industrielle 1^{ère} avenue, 13^{ème} rue – Carros

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre I, titre VII, et notamment son article L.171-8 ;
- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, en particulier son article R.516-1 ;
- VU** le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** les actes préfectoraux qui réglementent l'exploitation par la société COLOR AZUR d'une installation de traitement de surfaces dans la zone industrielle de Carros, 1^{ère} avenue, 13^{ème} rue, en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12909 du 29 juin 2006 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2013, pour faire suite à la visite de contrôle du 29 octobre 2013 ;
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2013 informant la société FRANCIAFLEX des suites de ce contrôle ;
- CONSIDERANT** le rachat du groupe CREAL (dont le site COLOR AZUR de Carros) par la société FRANCIAFLEX intervenu par jugement du tribunal de commerce de Grasse en date du 12 avril 2013 ;
- CONSIDERANT** que l'absorption de la société COLOR AZUR exploitante des installations classées situées 1^{ère} avenue, 13^{ème} rue à Carros par la société FRANCIAFLEX a pour conséquence le changement de la personne morale et par conséquent, le changement de l'exploitant titulaire de l'autorisation préfectorale susvisée ;
- CONSIDERANT** que cette situation nécessite l'obtention d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement vu que l'installation de traitement de surfaces exploitée sur le site de Carros est subordonnée à garanties financières en application du décret du 3 mai 2012 et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisés ;
- CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection effectuée sur le site le 29 octobre 2013, cette autorisation préfectorale n'a pas été produite par l'exploitant ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société FRANCIAFLEX dont le siège social est situé 13, avenue Gustave Eiffel – B.P 29 – 45430 Chécy, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de l'installation de traitement de surfaces située dans la zone industrielle de Carros, 1^{ère} avenue, 13^{ème} rue, de se conformer aux dispositions ci-après du code de l'environnement.

Article R.516-1

« Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

(...)

5° Les installations soumises à autorisation au titre de l'article L.512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L.512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

(...)

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. »

Article 2 : Délais de régularisation

Les dispositions du code de l'environnement reprises à l'article 1 ci-dessus doivent être satisfaites, à compter de la notification du présent arrêté, au plus tard **dans un délai de 3 mois** pour la demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions susvisées dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société FRANCIAFLEX,
- au maire de Carros,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **03 JAN. 2014**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY